Une journée de repos compensatoire peut-elle être imposée en cas de chômage partiel ?

Réponse courte

Une journée de **repos compensatoire** ne peut pas être imposée pendant le **chômage partiel** (terme légal luxembourgeois pour l'activité partielle). Ces dispositifs ont des fondements juridiques distincts : le repos compensatoire compense des **heures supplémentaires effectivement prestées** (art. L.211-27), tandis que le chômage partiel suspend l'obligation de travailler (art. L.511-1 et s.).

L'employeur ne peut substituer un repos compensatoire à une période indemnisée par le **Fonds pour l'emploi**. Le chômage partiel exige une décision du **Conseil de gouvernement** sur avis du Comité de conjoncture, l'**ADEM** liquidant ensuite la subvention.

Une telle pratique entraîne la **remise en cause des subventions perçues**, leur restitution intégrale et une amende de **251 à 5 000 €** (art. L.511-14). Les contrôles relèvent de l'**ITM** et de l'**ADEM** via le registre des heures (art. L.211-29).

Définition

Le **repos compensatoire** désigne le temps de repos rémunéré accordé en contrepartie d'heures supplémentaires réellement effectuées, à raison d'**1 heure majorée d'une demi-heure** (soit 1,5h de repos par heure supplémentaire), conformément à l'article L.211-27 du Code du travail luxembourgeois.

Le **chômage partiel**, encadré par les articles L.511-1 à L.511-15 du Code du travail, consiste en une **réduction temporaire de la durée normale de travail** décidée par le Conseil de gouvernement, sur avis du Comité de conjoncture, lorsque l'entreprise traverse des difficultés conjoncturelles, structurelles ou de force majeure. Il maintient le contrat de travail et ouvre droit, pour les heures chômées, à une **indemnité de compensation** financée par le Fonds pour l'emploi.

Les deux régimes sont juridiquement incompatibles : le premier rémunère un travail effectif excédentaire, le second indemnise une suspension d'activité.

Questions fréquentes

L'employeur doit-il épuiser les ressources internes avant le chômage partiel ?

Oui. Avant tout recours au chômage partiel, l'employeur doit épuiser les moyens internes : prise des congés antérieurs reportés, non-reconduction des CDD venant à échéance, fin du recours à l'intérim. Cette obligation découle de la subsidiarité du dispositif (L.511-2).

Quel taux d'indemnité de compensation pour le chômage partiel en 2026 ?

Le taux est de 80 % du salaire horaire normal selon le RGD du 15 septembre 1975 modifié. Un taux majoré à 90 % s'applique en cas de formation pendant les heures chômées. Le plafond est de 250 % du SSM non qualifié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle est la limite annuelle de réduction en chômage partiel ?

Le régime de droit commun limite la réduction à 1 022 heures par salarié à temps plein (article L.511-5). Le plafond peut atteindre 1 714 heures pour le chômage partiel structurel combiné à un plan de maintien dans l'emploi.

Quelle procédure de demande de chômage partiel ?

La demande mensuelle doit être adressée avant le 12 du mois précédent (article L.511-6 §2) avec contresignature des délégués ou des salariés concernés. Le décompte doit être déposé à l'ADEM dans les 2 mois suivant le mois de chômage.

Quelles sanctions en cas de substitution repos compensatoire/chômage partiel ?

L'article L.511-14 prévoit la remise en cause des subventions perçues, leur restitution intégrale et une amende de 251 à 5 000 €. Les contrôles relèvent de l'ITM et de l'ADEM via le registre des heures (article L.211-29).

Une journée de repos compensatoire peut-elle être imposée en cas de chômage partiel ?

Non. Le repos compensatoire et le chômage partiel ont des fondements distincts : le repos compensatoire compense des heures supplémentaires effectivement prestées (L.211-27), tandis que le chômage partiel suspend l'obligation de travailler (L.511-1 et s.). L'employeur ne peut substituer l'un à l'autre.

Conditions d’exercice

Le tableau ci-dessous distingue les fondements juridiques et les conditions des deux dispositifs.

Critère	Repos compensatoire	Chômage partiel
Base légale	Art. L.211-27	Art. L.511-1 à L.511-15
Fait générateur	Heures supplémentaires effectivement prestées	Réduction de l'activité économique
Statut du contrat	Maintenu (travail effectif réalisé)	Maintenu (obligation de travail suspendue)
Origine de la décision	Employeur ou demande du salarié	Conseil de gouvernement, sur avis du Comité de conjoncture
Source de financement	Employeur (charges salariales)	Fonds pour l'emploi (subvention)
Substitution autorisée	Non : les deux régimes sont autonomes	Non : ne peut absorber un repos compensatoire dû

Modalités pratiques

Le tableau récapitule les paramètres chiffrés du chômage partiel applicables au Luxembourg.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Paramètre	Valeur 2026	Base légale / source
Taux d'indemnité de compensation	**80 %** du salaire horaire normal	RGD du 15 septembre 1975 modifié
Taux majoré (formation pendant heures chômées)	**90 %** du salaire horaire normal	RGD du 15 septembre 1975 modifié
Plafond de l'indemnité	**250 %** du SSM non qualifié	RGD du 15 septembre 1975 modifié
Réduction maximale annuelle (régime de droit commun)	**1 022 heures** par salarié à temps plein	Art. L.511-5
Réduction maximale (chômage partiel structurel + plan de maintien dans l'emploi)	1 714 heures par salarié à temps plein	Art. L.511-5 al. 2
Délai de demande mensuelle	Avant le **12 du mois précédent**	Art. L.511-6 (2)
Délai de dépôt du décompte à l'ADEM	**2 mois** après le mois de chômage	Art. L.511-13 (4)
Compensation d'heures supplémentaires	**1h sup = 1h30 de repos rémunéré**	Art. L.211-27 (1)
Sanction en cas de fausse déclaration	Amende **251 à 5 000 €** + restitution	Art. L.511-14

Pratiques et recommandations

Il est essentiel de **séparer strictement** dans la comptabilisation des temps de travail les heures supplémentaires (donnant lieu à repos compensatoire ou paiement majoré de 40 %) et les heures chômées au titre du chômage partiel. Les deux régimes doivent figurer dans des rubriques distinctes du registre du temps de travail visé à l'article L.211-29.

L'employeur doit **planifier les repos compensatoires en dehors** des périodes de chômage partiel. Toute imposition d'une journée de repos compensatoire pendant les heures chômées ferait perdre au salarié le bénéfice de l'indemnité de compensation et constituerait une infraction au régime du chômage partiel.

Avant tout recours au chômage partiel, l'employeur doit **épuiser les moyens internes** : prise des congés antérieurs reportés, non-reconduction des CDD venant à échéance, fin du recours à l'intérim. Cette obligation découle de la logique de subsidiarité du dispositif (art. L.511-2).

L'**information préalable de la délégation du personnel** et des organisations syndicales est obligatoire avant toute demande de chômage partiel (art. L.511-6 (1)). La demande doit porter la **contresignature des délégués** ou, à défaut, des salariés concernés (art. L.511-6 (4)).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

En cas de doute sur la qualification d'une absence (repos compensatoire, congé, heures chômées), il convient de consulter l'ITM ou un conseil juridique spécialisé avant toute décision impactant la paie ou le décompte mensuel transmis à l'ADEM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-12	Durée de travail maximale (10h/jour, 48h/semaine)
Art. L.211-27	Compensation des heures supplémentaires (1h = 1h30 de repos rémunéré)
Art. L.211-29	Tenue d'un registre spécial des heures de travail
Art. L.511-1 à L.511-2	Objectifs et conditions du chômage partiel pour causes conjoncturelles
Art. L.511-3	Principe de la subvention et de l'indemnité de compensation
Art. L.511-4	Décision du Gouvernement en conseil sur avis du Comité de conjoncture
Art. L.511-5	Limite annuelle de réduction (1 022 heures par salarié à temps plein)
Art. L.511-6	Procédure de demande au secrétariat du Comité de conjoncture
Art. L.511-12	Remboursement de l'indemnité par le Fonds pour l'emploi
Art. L.511-14	Sanctions (251 à 5 000 €) en cas de fraude ou fausses déclarations
RGD du 15 septembre 1975 modifié	Fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

L'imposition d'un repos compensatoire pendant une période de chômage partiel constitue un détournement du dispositif et expose l'employeur à la restitution intégrale des subventions perçues ainsi qu'à une amende administrative. La séparation stricte entre temps de travail effectif, heures supplémentaires compensées et heures chômées indemnisées est indispensable à la conformité légale et à la sécurisation des contrôles ITM/ADEM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.